

**AVENANT A - 288**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

**Article 1<sup>er</sup> de l'avenant**

L'article 8 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 est modifié comme suit.

➤ **Article 8 de l'annexe I**

- Dans le paragraphe §1<sup>er</sup>, l'antépénultième alinéa et l'avant-dernier alinéa sont désormais libellés comme suit :

« Pour toute période d'incapacité de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime). »

- Le dernier alinéa est inchangé.
- Les §§2 et 3 sont sans changement.

➤ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le Mouvement des Entreprises de France



Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises



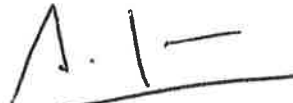
Pour l'Union professionnelle artisanale



Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT



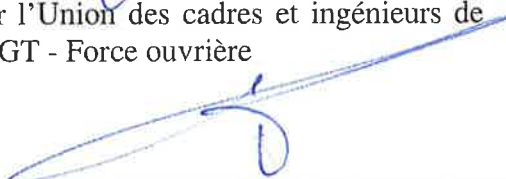
Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC



Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC



Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière



Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT